

D 322-22-214

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée concernant le chargement, l'évacuation et le recyclage des déchets de balayage jusqu'au 31/12/2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché concernant le chargement, l'évacuation et le recyclage des déchets de balayage avec la société DAPHY ENVIRONNEMENT située au 643 rue de la Verdelle à MARDIE (45430) pour un prix unitaire de 135,00€ HT la tonne et pour une durée allant de la notification au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 322.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

EHPAD Frédéric DEGEORGE

D-722-22-215

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n° 1-24 du Comité Syndical du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions , y compris en référé, ainsi qu'à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats,

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre de la requête déposée par la Société VATP concernant les travaux d'extension de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE,

Vu l'arrêt du 4 février 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Vu la décision du 10 juin 2022 du Conseil d'Etat qui a renvoyé l'affaire, dans la limite de la cassation prononcée, à la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de ce renvoi devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, et de recourir à ce titre, au service d'un cabinet d'avocats

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre du renvoi devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, du contentieux engagé par la société VATP concernant les travaux d'extension de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, suite à la cassation prononcée par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 : De confier la défense de nos intérêts à Maître Marc-Antoine LEVY, avocat, 16 rue des Ecoles 91160 Longjumeau et de procéder au règlement des honoraires à intervenir suivant le taux horaire de 250 euros HT, frais et dépens en sus. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget 08 chapitre 012 et article 6227 service 722.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/10/2022
Qualité : Président

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-22-218

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser un spectacle à l'EHPAD Frédéric Degeorge,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° D2208-061 relatif à un spectacle « Variétés à jamais » le mercredi 12 octobre 2022 de 14h30 à 16h30, à l'EHPAD Frédéric Degeorge, avec le prestataire MILOSEVENTS (92 rue Gambetta 62950 NOYELLES-GODAULT) pour un montant de 170,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Frédéric Degeorge.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-22-219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser une animation « danses de salon » à l'EHPAD Frédéric Degeorge,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° 2022010 relatif à une prestation de différentes danses de salon le samedi 8 octobre 2022 d'une durée de 1h30 à l'EHPAD Frédéric Degeorge, avec le prestataire DANS'ALLONS (1209 route d'Hazebrouck 59270 BAILLEUL) pour un montant de 140,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Frédéric Degeorge.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Police intercommunale

D 810-22-220

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique définissant avec précision les hypothèses dans lesquelles une modification est envisageable,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 3 : Vêtements et accessoires motocycliste pour la police municipale conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 13 mai 2022, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société MARCK & BALSAN,

Considérant qu'afin de garantir la protection et le confort des agents de la police municipale intercommunale lors de leur intervention en motocyclette, il est rendu nécessaire d'ajouter deux numéros de prix : 11 et 12 compatibles avec les numéros de prix 1 et 2, au bordereau de prix unitaires (BPU),

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 3 : Vêtements et accessoires motocycliste pour la police municipale, conclu avec la société MARCK & BALSAN,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 3 octobre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 3 : Vêtements et accessoires motocycliste pour la police municipale, conclu avec la société MARCK & BALSAN, ayant pour objet l'ajout de deux numéros de prix au BPU.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 130-22-221

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché alloti par appel d'offres ouvert concernant les services d'assurance comme suit :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Considérant que les marchés sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 - 00h00 pour une durée de 48 mois et qu'ils expireront le 31 décembre 2026,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 3 octobre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer les marchés suivants :

- Lot 1 : « assurance des dommages aux biens et des risques annexes » avec la société GROUPAMA NORD-EST (2 rue Léon Patoux 51100 REIMS) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 37 077,95 € TTC correspondant à la solution alternative n° 1.

- Lot 2 : « assurance des responsabilités et des risques annexes » avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS) agissant en qualité de courtier pour le compte de la compagnie d'assurances AREAS DOMMAGES (47 / 49 rue du Miromesnil 75008 PARIS), pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 25 825,40 € TTC correspondant à la solution de base avec Formule 1 pour assistance rapatriement.

- Lot 3 : « assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » avec la société GROUPAMA NORD-EST (DECC, 12 boulevard Louis Roederer CS 20049 51721 REIMS CEDEX) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 58 254,31 € TTC correspondant à la solution de base + la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n° 1.

- Lot 4 : « assurance de la protection juridique de la collectivité » avec la société 2C COURTAGE (7 rue Georges Magnoac, Résidence Théophile Gautier 65000 TARBES), agissant en qualité de courtier pour le compte de la compagnie d'assurances CFDP ASSURANCES (9-11 rue Matabiau 31000 TOULOUSE), pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 1 985,63 € TTC correspondant à la solution de base.

- Lot 6 : « assurance des prestations statutaires » avec la société SOFAXIS (Route de Creton 18110 VASSELAY) agissant en qualité de courtier pour le compte de la compagnie d'assurances CNP ASSURANCES (4 place Raoul Dautry 75716 PARIS cedex 15) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 169 486,16 € TTC (taux : 2,66 %), correspondant à la solution alternative n° 1 hors charges : Décès - accident du travail - maladie imputable au service, franchise 30 jours en indemnités journalières.

ARTICLE 2 : pour le lot 5 « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité (absence d'offres) et de relancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ultérieurement.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 323-22-223

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 24 999 € HT concernant la fourniture et la livraison de fondants routiers,

Considérant toutefois que le besoin a été mal estimé, rendant impossible l'attribution du marché,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général (nécessité de redéfinir le besoin).

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 610-22-225

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de signer avec l'UGAP une convention ayant pour objet la réalisation de prestations de location moyenne durée (LMD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes, réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur,

Considérant que, conformément à l'article 3 des Conditions Générales d'Exécution relatives aux prestations de location moyenne durée (LMD) de véhicules particuliers et utilitaires légers de l'accord cadre n° 616349, les commandes seront passées directement en ligne sur le site Internet du prestataire LOUVEO ARVAL MOYENNE DUREE, titulaire du marché public qui reçoit ces dernières pour le compte de l'UGAP,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'UGAP situé 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 la convention ayant pour objet la réalisation de prestations de location moyenne durée (LMD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Administration g.le S. Technique

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-22-226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT concernant la fourniture de matériaux de plomberie,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de matériaux de plomberie avec la société REXEL FRANCE (810 avenue Washington 62400 BETHUNE) pour un montant maximum de commandes de 5 000,00 € HT annuel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Administration gle S.Technique

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-22-227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT concernant la reproduction de clés et la fourniture de produits de serrurerie,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la reproduction de clés et la fourniture de produits de serrurerie avec la société TRENOIS DESCAMPS (5 rue du Centre, Parc de la Pilaterie 59290 WASQUEHAL) pour un montant maximum de commandes de 3 000,00 € HT annuel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 360-22-228

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique définissant avec précision les hypothèses dans lesquelles une modification est envisageable,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification périodique des installations extérieures de lutte contre l'incendie conclu pour une durée d'un an à compter du 31 janvier 2022 avec la société SICP,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 mai 2023 compte tenu de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues, il y a lieu d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification périodique des installations extérieures de lutte contre l'incendie conclu avec la société SICP,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification périodique des installations extérieures de lutte contre l'incendie conclu avec la société SICP ayant pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 17/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 130-22-229

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que suite à la défaillance du titulaire actuel du marché de fourniture de carburants, compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement et dans l'intérêt du bon fonctionnement des services du SIVOM, il convient de conclure un contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la société CORA CSP METZ SAS (immeuble FIRST PLAZA 57070 METZ) le contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants pour une durée de 1 an et pour un montant maximum inférieur à 20 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : de se fournir en carburants auprès de la société CORA CSP METZ SAS uniquement lorsque le titulaire actuel du marché de fourniture de carburants sera défaillant.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 130-22-230

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que suite à la défaillance du titulaire actuel du marché de fourniture de carburants, compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement et dans l'intérêt du bon fonctionnement des services du SIVOM, il convient de conclure un contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la société AUCHAN Edenred Fuel Card A (14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX) le contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants pour une durée de 1 an et pour un montant maximum inférieur à 20 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : de se fournir en carburants auprès de la société AUCHAN Edenred Fuel Card A uniquement lorsque le titulaire actuel du marché de fourniture de carburants sera défaillant.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 4 : cette décision annule et remplace celle en date du 28 septembre 2022.

ARTICLE 5 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 18/10/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-231

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 17 « Boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraîches », conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 29 janvier 2019, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société ABSOLU PAIN,

Vu l'article R.2194-5 du code de la commande publique,

Considérant que la société ABSOLU PAIN est confrontée à la flambée des prix concernant les articles figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU), soit une évolution globale du BPU de + 42,28 % et qu'elle a apporté les justificatifs permettant d'attester de la réalité des difficultés rencontrées dues à l'augmentation des coûts des matières premières (blé, autres céréales et oléagineux, beurre, sucre, œufs, produits laitiers),

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société ABSOLU PAIN, applicable du 1^{er} novembre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 17 octobre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 17 « Boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraîches » conclu avec la société ABSOLU PAIN, ayant pour objet la révision exceptionnelle des prix figurant sur le BPU du 1^{er} novembre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Crématorium

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 160-22-232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de vêtements de cérémonies pour les agents du crématorium,

DECISIONS :

ARTICLE 1 : de signer le bon de commande faisant référence au devis « DV2210-0332 » pour l'achat de vêtements de cérémonies pour les agents du crématorium avec la société BIGAND CONFECTION (1482 avenue de la Libération 62780 CUCQ) pour un montant de 1 458,84 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Trésorière Principale de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité